



# **STATUTS**

**(Pages 1 à 7)**

## **Règlement intérieur**

**(Page 8)**

*Certifié conforme à l'original,*  
**Pour le Président,  
Le Directeur,**

**F. SAVELLI**

# TITRE I - FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

## Chapitre 1<sup>er</sup> – FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

### **Article 1 Dénomination de la Mutuelle**

Il est constitué, sous la dénomination « MUTUELLE GENERALE DE LA CORSE » une mutuelle dite « MGCorse » ou « MGC », qui est une personne morale de droit privé à but non lucratif, régie par le Code de la Mutualité et notamment les dispositions du livre II ainsi que par les présents statuts.

La Mutuelle est inscrite au SIREN sous le numéro : 317 255 230.

### **Article 2 Siège de la Mutuelle**

Le siège de la Mutuelle est situé à : **8/10 Avenue Maréchal SEBASTIANI – 20200 BASTIA.**

Il peut être transféré en tout lieu du territoire national sur décision prise par l'assemblée générale.

### **Article 3 Objet de la Mutuelle**

La Mutuelle a pour objet, directement, indirectement ou accepté en réassurance,

- 1) de réaliser des opérations d'assurance couvrant les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie relevant des branches et sous-branches suivantes mentionnées à l'article R.211-2 du code de la mutualité :
  - 1b – Accidents (y compris les accidents du travail et les maladies professionnelles) ; prestations indemnitaires ;
  - 2b – Maladie ; prestations indemnitaires ;
- 2) d'assurer la prévention des risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie ainsi que la protection de l'enfance, de la famille, des personnes âgées, dépendantes ou handicapées.
- 3) de participer à la protection complémentaire instaurée par la Loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle.
- 4) De présenter, à titre accessoire, des prestations d'assurances garanties par un autre assureur.
- 5) De se substituer, si elle l'accepte et à leur demande, à d'autres mutuelles conformément à l'article L 211-5 du Code de la Mutualité, pour des activités relevant des branches pour lesquelles la Mutuelle dispose de son agrément.
- 6) De réassurer, à la demande de mutuelles, des engagements qu'elles ont contractés au nom de leurs membres, pour des activités relevant des branches pour lesquelles la Mutuelle dispose de son agrément.

La Mutuelle peut avoir recours à un intermédiaire. Lorsque cet intermédiaire est désigné par le souscripteur d'un contrat collectif, la Mutuelle informe le souscripteur, le cas échéant, du montant et du destinataire de la rémunération versée.

La Mutuelle peut passer les conventions nécessaires pour l'accès des membres participants aux réalisations sanitaires et sociales gérées par tout groupement

mutualiste ; elle peut également passer toute convention lui permettant de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de ses membres.

Pour la réalisation de tout ou partie de son objet, la Mutuelle peut adhérer à une union de Groupe Mutualiste conformément aux dispositions de l'article L 111-4-1 du Code de la Mutualité, et/ou à une Union Mutualiste de Groupe dans les conditions de l'article L 111-4-2 du même code.

### **Article 4 Règlement Intérieur**

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale. Il détermine les conditions d'application des présents statuts.

Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux Statuts et qu'au Règlement Mutualiste.

Le Conseil d'administration peut apporter au Règlement Intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la plus prochaine Assemblée générale.

### **Article 5 Règlements Mutualistes**

Les règlements mutualistes définissent le contenu des engagements contractuels existants entre chaque membre participant ou honoraire et la Mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2.

### **Article 6 Respect de l'objet des Mutuelles**

Les instances dirigeantes de la Mutuelle s'interdisent toute délibération sur des sujets étrangers aux buts de la Mutualité tels que les définit l'article L.111-1 du Code de la Mutualité.

### **Article 7 Informatique et libertés**

Les informations recueillies sont exclusivement utilisées dans le cadre de la gestion de la mutuelle conformément à son objet. Les informations détenues dans le cadre de la gestion pour compte sont exclusivement utilisées dans les conditions où elles l'auraient été si la gestion avait été effectuée directement par le mandant. Aucune information gérée ne peut faire l'objet d'une cession ou mise à disposition de tiers à des fins commerciales.

Le membre participant ainsi que toute personne, objet d'une gestion pour compte de tiers, peut demander communication ou rectification de toute information les concernant qui figurerait sur les fichiers de la mutuelle ainsi que, le cas échéant, de ses mandataires et réassureurs. Il pourra exercer ce droit d'accès et de rectification en s'adressant à la mutuelle à l'adresse de son siège social

## Chapitre II – CONDITIONS D'ADHESION, DE DEMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

### Section 1 – L'adhésion

### **Article 8 Catégories de membres**

La Mutuelle admet des membres participants dans les conditions définies au Règlement Mutualiste et peut admettre des membres honoraires, lesquels s'obligent à respecter les Statuts, le Règlement Intérieur et le Règlement Mutualiste.

Les membres participants sont les personnes physiques qui versent une cotisation et bénéficient ou font bénéficier leurs ayants droit des prestations de la Mutuelle.

Les membres honoraires sont, soit des personnes physiques qui versent une cotisation annuelle, une contribution, font des dons ou ont rendu des services équivalents sans pouvoir bénéficier des prestations offertes par la mutuelle, soit des personnes morales qui ont souscrit un contrat collectif.

Les services équivalents sont toutes actions et engagements de la personne physique nécessitant une mise à disposition de son temps pour l'accomplissement de missions sociales, d'assistance, de tâches administratives ou l'appartenance à des commissions ou organes décisionnels.

La cotisation annuelle pour les membres honoraires, personnes physiques, est fixée à 10 Euros.

Peuvent adhérer à la Mutuelle :

- en qualité de membre participant, les personnes physiques de plus de 16 ans qui relèvent d'un régime de Sécurité Sociale et résident sur le territoire français ;
- en qualité de membre honoraire, personne physique, toute personne qui présente une demande d'agrément au conseil d'administration, lequel statue sur la demande ainsi que sur l'opportunité d'appeler la cotisation annuelle en fonction de services rendus ; l'agrément du conseil d'administration est annuel ;
- en qualité de membre honoraire personne morale, tout souscripteur d'un contrat collectif à compter de la date d'effet du contrat ; la qualité de membre honoraire est de droit, la personne morale désignant librement son représentant personne physique.

Sont considérées comme ayants droit d'un membre participant les personnes suivantes : le conjoint de l'adhérent légitime ou séparé ; le concubin ; le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; les enfants (au sens du Code de la Sécurité Sociale) ; les enfants célibataires de moins de 28 ans ou la personne vivant sous le toit de l'assuré et à sa charge, sauf refus exprès du représentant légal.

A leur demande expresse faite auprès de la Mutuelle, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal.

### **Article 9 Adhésion individuelle**

Acquièrent la qualité d'adhérent (membre participant) à la Mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 8 et qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion et confirmé par un premier versement de cotisation.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des Statuts, du Règlement Intérieur s'il existe et des droits et obligations définis par le Règlement Mutualiste.

Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification des statuts sont portés à la connaissance de chaque adhérent.

## **Article 10 Adhésion dans le cadre de contrats collectifs**

### **I – opérations collectives facultatives :**

La qualité d'adhérent, membre participant, des salariés de l'entreprise ou des membres d'une personne morale résulte de la signature à titre personnel du bulletin d'adhésion laquelle emporte acceptation des dispositions des Statuts, du Règlement Intérieur s'il existe et des droits et obligations définis au contrat écrit conclu entre l'employeur ou la personne morale.

### **II – opérations collectives obligatoires :**

La qualité d'adhérent, membre participant, à la mutuelle résulte de la signature d'un bulletin individuel d'adhésion ou d'un contrat écrit souscrit par l'employeur ou la personne morale et ce en application de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles. Elles peuvent concerner soit la totalité des salariés d'une même entreprise soit la totalité des salariés d'une même catégorie à l'intérieur de la même entreprise.

## **Section 2 – Démission, radiation et exclusion**

### **Article 11 Démission**

Si l'adhésion a été réalisée à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat collectif facultatif, la démission est l'acte écrit par lequel l'adhérent exprime sa renonciation à la totalité des prestations servies par la Mutuelle. Cet acte est formalisé par une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au plus tard 2 mois avant la fin de l'année civile.

Elle entraîne de plein droit la perte de sa qualité d'adhérent dans les conditions précisées aux articles L 221-10, L 221-10-1 et L 221-17 du Code de la mutualité.

### **Article 12 Radiation**

Sont radiés les membres dont les garanties ont été résiliées dans les conditions prévues aux articles L.221-7, L.221-8 et L.221-17 du Code la Mutualité et au Règlement Mutualiste.

Leur radiation est prononcée par le Conseil d'administration.

### **Article 13 Exclusion**

Peuvent être exclus les membres qui auraient causé volontairement atteinte aux intérêts de la Mutuelle, ou dont l'attitude ou la conduite est susceptible de porter un préjudice moral ou matériel à la Mutuelle.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué par lettre recommandée devant le Conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, son exclusion peut être prononcée par le Conseil d'administration. L'exclusion sera réalisée dans les conditions fixées au Règlement Mutualiste.

### **Article 14 Conséquences de la démission, de la radiation et de l'exclusion**

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées sauf stipulations contraires prévues aux Règlements Mutualistes.

Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission ni après la décision de radiation ou d'exclusion sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit étaient antérieurement réunies.

### **Article 15 Modalités de modifications de contrat individuel**

La Mutuelle inscrira au Règlement Mutualiste les conditions de délai et de forme en matière de modification de contrat individuel.

## **TITRE II – ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> – ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Section 1 – Composition, Election**

### **Article 16 Sections de vote**

Tous les membres participants et honoraires sont répartis en sections de vote. L'étendue et la composition des sections sont fixées par le Conseil d'administration et reportées au règlement intérieur.

### **Article 17 Composition de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale est composée des délégués de sections de vote. Si le Conseil d'administration en décide, l'Assemblée générale peut être ouverte à l'ensemble des membres. Seuls toutefois les délégués titulaires des sections peuvent prendre part aux opérations de vote.

### **Article 18 Election des délégués et représentativité**

Les membres participants et honoraires de chaque section élisent par correspondance ou par vote électronique, leurs délégués à l'Assemblée générale de la Mutuelle.

Sont élus des délégués titulaires et des délégués suppléants.

Sont élus délégués titulaires les candidats à un mandat de délégué ayant recueilli le plus grand nombre de voix, avec priorité aux plus jeunes en cas d'égalité de voix.

Une fois atteint le nombre de mandats de délégués titulaires à pourvoir, les candidats restants ayant reçu une majorité de votes favorables sont élus en qualité de délégués suppléants, l'ordre de suppléance étant fixé par nombre décroissant de voix obtenues avec priorité au plus jeune en cas d'égalité de voix.

Les délégués sont élus pour 4 ans et sont rééligibles. Les élections des délégués ont lieu à bulletin secret suivant le mode de scrutin uninominal à un tour.

La perte de la qualité de membre adhérent entraîne celle de délégué ou de délégué suppléant.

### **Article 19 Vacance en cours de mandat d'un délégué de section**

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre cause d'un délégué de section, celui-ci est remplacé par le délégué suppléant venant à l'ordre de suppléance défini à l'article 17.

### **Article 20 Nombre de délégués**

Le nombre de délégué est fixé au Règlement intérieur.

Chaque délégué dispose d'une seule voix à l'assemblée générale.

En cas d'augmentation substantielle de plus de 10% des effectifs d'une section, pendant la période courant entre deux élections de délégués, il peut être organisé des élections intermédiaires pour la durée restante des mandats, afin de compléter la délégation.

Le conseil d'administration apprécie l'opportunité de l'organisation desdites élections.

De même, si les délégués statutaires se trouvent dans un nombre inférieur de plus de 30% au nombre statutaires, il sera obligatoirement organisé des élections intermédiaires pour comblement des mandats vacants.

### **Article 21 Empêchement**

Le délégué titulaire empêché d'assister à l'assemblée générale, hors cas de vacance prévus à l'article 18, peut voter par procuration donnée à un autre délégué titulaire.

Tout délégué qui se fait représenter doit signer la procuration qu'il donne et indiquer son nom, prénom, et domicile.

Le formulaire de procuration précise en outre la date de l'assemblée générale et l'ordre du jour.

Un représentant ne peut recueillir plus de 3 procurations.

#### **Section 2 – Réunions de l'Assemblée générale**

### **Article 22 Convocation de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale se réunit au minimum une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale peut également être convoquée par :

1. La majorité des administrateurs composant le Conseil,
2. Les Commissaires aux Comptes,
3. L'autorité de Contrôle mentionnée à l'article L.510-1, d'office ou à la demande d'un membre participant,
4. Un Administrateur provisoire nommé par l'autorité de Contrôle mentionnée à l'article L.510-1, à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
5. Les liquidateurs.

A défaut, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la Mutuelle, enjoindre sous astreinte aux

membres du Conseil d'administration de convoquer cette Assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

### **Article 23 Modalités de convocation de l'Assemblée générale**

La convocation est faite par écrit, au moins 15 jours avant la date de tenue de l'assemblée générale sur première convocation, et au moins 6 jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale sur deuxième convocation.

Les membres composant l'Assemblée générale reçoivent les documents dont la liste et les modalités de remise sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Mutualité.



## **Article 24** **Ordre du jour**

L'ordre du jour précise chacune des questions soumises à la délibération de l'Assemblée générale.

Il est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, les délégués dans une proportion n'excédant pas le quart du nombre de délégués composant l'assemblée, peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de projets de résolutions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président du conseil d'administration 5 jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée.

## **Article 25** **Compétences de l'Assemblée générale**

L'assemblée générale de la mutuelle ou de l'union procède à l'élection des membres du conseil d'administration et, le cas échéant, à leur révocation. Conformément à l'article L. 114-9, l'assemblée générale peut procéder directement à l'élection du président de la mutuelle.

Elle statue sur :

1. Les modifications des statuts ;
2. Les activités exercées ;
3. Le montant des droits d'adhésion, lorsqu'ils sont prévus par les statuts ; ce montant ne peut varier que dans des limites fixées par décret ; en tout état de cause, il est fixé une fois par an et est le même pour toutes les adhésions de l'exercice ;
4. L'adhésion à une union ou une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, la fusion avec une autre mutuelle ou union, la scission ou la dissolution de la mutuelle ou de l'union, ainsi que sur la création d'une autre mutuelle ou union, conformément aux articles L. 111-3 et L. 111-4 ;
5. Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession de réassurance ;
6. L'émission des titres participatifs, de titres subordonnés, de certificats mutualistes et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L. 114-44 et L. 114-45 ;
7. Le transfert de tout ou partie du portefeuille de contrats, que l'organisme soit cédant ou cessionnaire ;
8. Le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent ;
9. Les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe ;
10. Le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionné à l'article L. 114-34 ;
11. Le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers entre mutuelles ou unions régies par les livres II et III auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L. 114-39 ;
12. Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations individuelles mentionnées au II de l'article L.221-2 ;
13. Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations collectives mentionnées au III de l'article L. 221-2 ;
14. Toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'Assemblée générale décide :

- a. la nomination des Commissaires aux Comptes,
- b. la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la Mutuelle, prévue à l'article 67 des présents Statuts, relatif à la dissolution,
- c. les délégations de pouvoirs prévues à l'article 27 des présents Statuts,
- d. les apports faits aux mutuelles créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la Mutualité,

## **Article 26** **Modalités de vote de l'Assemblée générale**

### **I - Délibérations de l'Assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité renforcée.**

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les décisions de transferts de portefeuilles en acceptation comme en cession, les principes directeurs en matière de réassurance, les règles générales en matière d'opérations collectives visées au III de l'article L 221-2, les règles générales en matière d'opérations individuelles visées au II de l'article L 221-2, la fusion, la scission, la dissolution ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents et représentés est au moins égale à la moitié du nombre total des délégués.

A défaut, une seconde Assemblée générale peut être convoquée et délibérera valablement si le nombre de ses délégués présents ou représentés est au moins égal au quart du nombre total des délégués.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages

### **II - Délibérations de l'Assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité simple.**

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au paragraphe I ci-dessus, l'Assemblée ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents ou représentés est au moins égal au quart du nombre total des délégués.

A défaut, une seconde Assemblée générale peut être convoquée et délibérera valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Dans toutes circonstances les votes ont lieu à bulletins secrets.

## **Article 27** **Force exécutoire des décisions de l'Assemblée générale**

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée générale s'imposent à la Mutuelle et à ses membres adhérents sous réserve de leur conformité à l'objet de la Mutuelle et au Code de la Mutualité.

Les modifications des montants des cotisations ainsi que des prestations et plus généralement les modifications des Statuts, du Règlement Intérieur s'il existe et du Règlement Mutualiste sont applicables de plein droit dès qu'elles ont été portées à la connaissance des adhérents.

## **Article 28** **Réservé**

## **Chapitre II – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Section 1 – Composition, élections**

## **Article 29** **Composition**

La Mutuelle est administrée par un Conseil d'administration composé de 10 à 20 membres élus parmi les membres participants et honoraires à jour de leurs cotisations.

Le nombre d'administrateurs est fixé par l'Assemblée générale.

Les membres participants représentent au moins les deux tiers du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L212-7 du Code de la Mutualité. Toute élection ou nomination intervenant en méconnaissance de ces dispositions est nulle.

## **Article 30** **Présentation des candidatures**

Les déclarations des candidatures aux fonctions d'administrateur sont faites par tous moyens jusqu'à la date de l'Assemblée générale.

La charge de la preuve de la notification de la candidature incombe au candidat.

## **Article 31** **Conditions d'éligibilité – Limite d'âge**

Pour être éligibles au Conseil d'administration, les membres doivent être âgés de 18 ans révolus au jour du scrutin, n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pour les faits énumérés à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité et ne pas avoir exercé de fonctions de salarié au sein de la Mutuelle au cours des 3 années précédant l'élection.

Le nombre des membres du Conseil d'administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans, ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'administration. Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel Administrateur, ce dépassement entraîne la démission de l'Administrateur nouvellement élu.

## **Article 32** **Modalités de l'élection**

Sous réserve des dispositions inscrites aux présents statuts et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les membres du Conseil d'administration sont élus à bulletin secret par l'ensemble des membres délégués de l'Assemblée générale de la manière suivante :

- Il s'agit d'un scrutin uninominal à deux tours ;
- Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant réuni la majorité absolue des suffrages et au second tour, le cas échéant, les candidats réunissant la majorité relative des suffrages ;
- Dans le cas où des candidats obtiendraient un nombre égal de suffrages, le siège serait acquis au plus âgé.

Les élections sont faites sous la condition suspensive de l'absence de révélation postérieure d'une incompatibilité.

### **Article 33** Durée du mandat

Les membres du Conseil sont élus pour une durée de six ans. La durée de leur fonction expire à l'issue de l'Assemblée générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les membres élus en cours de mandat achèvent le mandat du membre qu'ils remplacent.

Les membres du Conseil d'administration cessent leurs fonctions :

- Lorsqu'ils perdent la qualité soit de membre participant soit de membre honoraire,
- Lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge dans les conditions mentionnées à l'article 31,
- Lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du Code de la Mutualité relatif au cumul, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article.
- Trois mois au plus tard après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité.
- En cas de notification par l'ACPR d'une décision d'opposition prise en application de l'article L612-23-1 du Code monétaire et financier

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée générale.

### **Article 34** Renouvellement du Conseil d'administration

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers tous les deux ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Lors de la constitution initiale du Conseil d'administration et en cas de renouvellement complet, le Conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Dans ce cas la durée du mandat initial du premier et du deuxième tiers sera exceptionnellement minorée. Ainsi le 1er tiers sera renouvelé au bout de 2 ans, le 2ème au bout de 4 ans et le 3ème au bout de 3 ans.

De même, lorsque l'assemblée générale crée un ou plusieurs postes d'administrateurs supplémentaires dans le cadre de la fourchette d'administrateurs prévue à l'article 29, et afin de conserver un équilibre dans ses tiers, les mandats des nouveaux administrateurs seront affectés au tiers auquel correspond le plus petit nombre d'administrateurs, et en cas d'égalité, au tiers dont la date d'expiration des mandats est la plus éloignée.

L'imputation des nouveaux administrateurs dans les tiers renouvelables suivant la priorité précitée pourra ensuite s'effectuer par tirage au sort.

Suivant le tirage au sort, les nouveaux administrateurs pourront être amenés à réaliser un mandat inférieur à 6 ans.

### **Article 35** Vacance

Si un poste d'administrateur est devenu vacant en cours de mandat, il est pourvu provisoirement par le Conseil d'administration à la nomination d'un Administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée générale.

Si la nomination faite par le Conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'Assemblée générale, les délibérations prises avec la participation de cet Administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

Si la nomination de l'Administrateur ainsi désigné est ratifiée par l'Assemblée générale celui-ci achève le mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances, une assemblée générale est convoquée par le président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs.

## **Section 2 – Réunions du Conseil d'administration**

### **Article 36** Réunions

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président et au moins 3 fois par an.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par le quart du Conseil. Le Président du Conseil d'administration établit l'ordre du jour du Conseil et le joint à la convocation qui doit être envoyée aux membres du Conseil d'administration cinq jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence. L'inscription d'un sujet à l'ordre du jour est obligatoire lorsqu'elle est demandée par un quart au moins des administrateurs.

Il peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du Conseil d'administration qui délibère sur cette présence.

Le Conseil d'administration peut désigner trois auditeurs parmi les délégués de secteurs non administrateurs qui assistent aux réunions avec voix consultative.

Les cadres de direction salariés participent de droit aux réunions du Conseil d'administration, sans droit de vote.

### **Article 37** Représentation des salariés au Conseil d'administration

Un représentant des salariés de la Mutuelle assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Il est élu dans les conditions visées au règlement intérieur.

### **Article 38** Délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le Conseil d'administration vote obligatoirement à bulletin secret pour l'élection du Président et des autres membres du Bureau, ainsi que sur des propositions de délibération qui intéressent directement un Administrateur. Pour les autres questions, les votes s'effectuent à main levée.

Il est établi un Procès Verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'administration lors de la séance suivante.

### **Article 39** Démission d'office

Les membres du Conseil d'administration peuvent, par décision de celui-ci, être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence sans motif valable à 3 séances au cours de la même année civile. Cette décision est ratifiée par l'Assemblée générale suivante.

## **Section 3 – Attributions du Conseil d'administration**

### **Article 40** Compétences

Conformément à l'article L114-17 le conseil d'administration détermine les orientations de l'organisme et veille à leur application.

Le conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'organisme. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'assemblée générale et dans lequel il rend compte :

- a. Des prises de participation dans des sociétés soumises aux dispositions du livre II du code de commerce ;
- b. De la liste des organismes avec lesquels la mutuelle ou l'union constitue un groupe au sens de l'article L. 212-7 ;
- c. De l'ensemble des sommes versées en application de l'article L. 114-26 ; un rapport distinct, certifié par le commissaire aux comptes et également présenté à l'assemblée générale, détaille les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur ;
- d. De l'ensemble des rémunérations versées au dirigeant opérationnel ;
- e. De la liste des mandats et fonctions exercés par chacun des administrateurs de la mutuelle, union ou fédération ;
- f. Des transferts financiers entre mutuelles et unions ;
- g. Pour les mutuelles ou leurs unions relevant du livre II, le montant et les modalités de répartition pour l'année écoulée de la participation aux excédents ;
- h. Des informations mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce lorsque les conditions prévues au sixième alinéa du même article sont remplies

Le cas échéant, le conseil d'administration établit à la clôture des comptes, les comptes consolidés, ainsi qu'un rapport de gestion groupe qu'il communique à l'assemblée générale.

Il établit également le rapport de solvabilité visé à l'article L. 212-3 et un état annuel annexé aux comptes et relatif aux plus-values latentes, visé à l'article L. 212-6.

Le conseil d'administration adopte les règlements des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2 du Code de la Mutualité, dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale. Le conseil d'administration fixe les montants ou les taux de cotisation et les prestations des opérations collectives mentionnées au III de l'article L. 221-2, dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale. Il rend compte devant l'assemblée générale des décisions qu'il prend en la matière. Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence, pour une durée maximale d'un an, au président du conseil d'administration ou au dirigeant opérationnel.

### **Article 41** Délégation des pouvoirs

Le Conseil d'administration peut confier l'exécution de certaines missions qui lui incombent, sous sa responsabilité et son contrôle, soit au Bureau, soit au Président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions.

Le Conseil peut confier au Bureau toutes attributions qui ne sont pas spécialement réservées au seul Conseil d'administration par la loi.

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 50, le Conseil d'administration peut confier au Président ou à un administrateur nommé désigné le pouvoir de prendre seul toute décision concernant la passation ou l'exécution de contrats ou types de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition. Le Président ou l'administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du Conseil, à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

Le Conseil consent aux salariés nommé désignés les délégations de pouvoirs nécessaires en vue d'assurer, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires et sous son contrôle, le fonctionnement de la Mutuelle.



## Section 4 – Statut des administrateurs

### **Article 42 Indemnités versées aux administrateurs**

Conformément à l'article L. 114-26 du code de la mutualité, les fonctions d'administrateur sont par principe gratuites.

L'Assemblée générale peut décider d'allouer des indemnités au Président ou à des administrateurs auxquels des attributions permanentes ont été attribuées dans les conditions mentionnées à l'article L.114-26 du Code de la Mutualité. Les administrateurs ayant la qualité de salarié ou de travailleur indépendant ont droit à une indemnité correspondant à la perte de leur rémunération ou de leurs gains dans les conditions fixées à l'article L.114-26 du Code.

### **Article 43 Remboursement de frais aux administrateurs**

La Mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de gardes d'enfants, de déplacement et de séjour dans les limites fixées par arrêté du ministre chargé de la Mutualité.

### **Article 44 Situation et comportements interdits aux administrateurs**

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la Mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L.114-26 du Code de la Mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au chiffre d'affaires de la Mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur.

Les anciens membres du Conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la Mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il est interdit aux administrateurs de passer des conventions avec la Mutuelle ou tout organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires aux articles 44, 45 et 46 des présents statuts.

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des Statuts.

### **Article 45 Obligations des administrateurs**

Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la Loi et des présents statuts.

Les administrateurs sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre Mutuelle, une Union ou une Fédération. Ils informent la Mutuelle de toute modification à cet égard.

Les administrateurs sont tenus de faire connaître à la Mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité.

### **Article 46 Conventions réglementées soumises à autorisation préalable du Conseil d'administration**

Sous réserve des dispositions de l'article 45 des Statuts, toute convention intervenant entre la Mutuelle et l'un de ses administrateurs ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en va de même des conventions auxquelles un Administrateur est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Mutuelle par personne interposée ainsi que les Conventions intervenant entre la Mutuelle et toute personne morale de droit privé, si l'un des administrateurs de la Mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenant entre un administrateur et toute personne morale appartenant au même groupe que la Mutuelle au sens de l'article L.212-7 du Code de la Mutualité.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L.114-35 du Code de la Mutualité.

Le Conseil d'administration doit prendre sa décision sur les demandes d'autorisation qui lui sont adressées au plus tard lors de la réunion au cours de laquelle il arrête les comptes annuels de l'exercice.

### **Article 47 Conventions courantes autorisées soumises à une obligation d'information**

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, intervenant entre la Mutuelle et l'un de ses administrateurs, sont communiquées par ce dernier au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet d'édites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux Comptes.

Ces éléments sont présentés à l'Assemblée générale dans les conditions de l'article L.114-33 du Code de la Mutualité.

### **Article 48 Conventions interdites**

Il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur, en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la Mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre.

Dans tous les cas, le Conseil d'administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des administrateurs.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs ainsi qu'à toute personne interposée.

## Chapitre III – PRESIDENT ET BUREAU

### Section 1 – Election et missions du Président

#### **Article 49 Election et révocation**

Le Conseil d'administration qui suit l'assemblée générale élit parmi ses membres un Président qui est élu en qualité de personne physique. Il peut à tout moment être révoqué par celui-ci.

Le Président est élu pour une durée de 2 années, qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est élu à bulletins secrets au scrutin majoritaire à deux tours. Pour être élu au premier tour, il faut avoir obtenu la majorité absolue des voix. Ne peuvent se maintenir au second tour que les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au premier tour.

Il est rééligible.

#### **Article 50 Vacance**

En cas d'opposition notifiée par l'ACPR, de décès, de démission ou de perte de la qualité d'adhérent du Président, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection.

Le Conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le 1<sup>er</sup> vice-président ou le 2<sup>nd</sup> vice-président en cas d'indisponibilité.

#### **Article 51 Missions**

Le Président représente la Mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est compétent pour décider d'agir en justice ou de défendre la Mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux du Conseil d'administration dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il informe, le cas échéant, le Conseil d'administration des procédures engagées en application des articles L631-30 et suivants du Code Monétaire et Financier. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Le Président convoque le Conseil d'administration et en établit l'ordre du jour.

Il donne avis aux Commissaires aux Comptes de toutes les conventions autorisées.

Il communique aux Commissaires aux Comptes la liste et l'objet de toutes les conventions portant sur des opérations courantes.

Il engage les dépenses et prend les décisions relevant de la gestion courante, dont il veille à l'application. Il peut sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'administration, confier à un salarié son pouvoir d'engagement des dépenses et pour partie, de gestion courante, et lui déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

## Section 2 – Election, composition du Bureau

### Article 52 Election

Les membres du Bureau autres que le Président sont élus à bulletins secrets pour deux ans par le Conseil d'administration au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée générale.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'administration.

En cas de vacance, et pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration pourvoit au remplacement du poste vacant. L'administrateur ainsi élu achève le mandat de celui qu'il remplace.

### Article 53 Composition

Le Bureau est composé de la façon suivante :

- Le Président du Conseil d'administration,
- Deux Vice-présidents,
- Un Secrétaire général, et un secrétaire général adjoint le cas échéant,
- Un Trésorier général et un trésorier général adjoint le cas échéant.

### Article 54 Réunions et délibérations

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon ce qu'exige la bonne administration de la Mutuelle.

La convocation est envoyée aux membres du Bureau cinq jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence. Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'administration.

Le Président peut inviter des personnes extérieures au Bureau.

Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le bureau lors de la séance suivante.

### Article 55 Les Vice-présidents

Le 1<sup>er</sup> Vice président seconde le Président qu'il supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Le 2<sup>nd</sup> vice-président seconde également le président qu'il supplée en cas d'indisponibilité du 1<sup>er</sup> vice-président.

### Article 56 Le Secrétaire général et le secrétaire général adjoint

Le Secrétaire général est responsable de la rédaction des procès verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents.

Le Secrétaire général peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'administration, confier à des salariés de la mutuelle l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Le secrétaire général adjoint seconde le secrétaire général. En cas d'empêchement de celui-ci il supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

### Article 57 Le Trésorier général et le trésorier général adjoint

Le Trésorier général effectue les opérations financières de la Mutuelle et tient la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le Président et fait encaisser les sommes dues à la Mutuelle. Il fait procéder selon les directives du Conseil d'administration à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il prépare et soumet à la discussion du Conseil d'administration :

- Les comptes annuels et les documents, états, tableaux qui s'y rattachent,
- Le rapport prévu au paragraphe m) et le plan au paragraphe n) de l'article L.114-9 du Code de la Mutualité,
- Les éléments visés aux paragraphes a), c), d) et f) ainsi qu'aux derniers alinéas de l'article L.114-17 du Code de la Mutualité,
- Un rapport synthétique sur la situation financière de la Mutuelle.
- Le Trésorier général peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'administration, confier à un (ou des) salarié(s) qui n'a (ou n'ont) pas le pouvoir d'ordonnancement, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et lui (ou leur) déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés

Le trésorier général adjoint seconde le trésorier. En cas d'empêchement de celui-ci il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes les fonctions.

## Chapitre IV – ORGANISATION FINANCIERE

### Section 1 – Produits et charges

#### Article 58 Produits

Les produits de la Mutuelle comprennent principalement :

1° le droit d'adhésion versé, le cas échéant, par les membres dont le montant est déterminé par l'Assemblée générale,

2° les cotisations globales des membres participants et des membres honoraires,

3° les dons et les legs mobiliers et immobiliers,

4° les produits résultant de l'activité de la Mutuelle,

5° plus généralement, toutes autres recettes non interdites par la loi, notamment les concours financiers, subventions, prêts.

#### Article 59 Charges

Les charges comprennent notamment :

1° les diverses prestations servies aux membres participants,

2° les dépenses nécessitées par l'activité de la Mutuelle,

3° les versements faits aux unions et fédérations,

4° la participation aux dépenses de fonctionnement des comités régionaux de coordination,

5° les cotisations versées au fond de garantie, ainsi que le montant des souscriptions aux certificats émis par le fonds,

6° les cotisations versées au Système Fédéral de Garantie prévu à l'article L.111-5 du Code,

7° la redevance prévue à l'article L 951-1, 2° du code de la sécurité sociale et affectée aux ressources de l'ACP pour l'exercice de ses missions

8° plus généralement, toutes autres dépenses non interdites par la loi.

#### Article 60 Vérifications préalables

Le responsable de la mise en paiement des charges de la Mutuelle s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la Mutuelle.

#### Article 61 Apports et transferts financiers

En cas de création de Mutuelles définies à l'article L.111-3 du Code de la Mutualité ou d'Unions définies à l'article L111.4 du Code de la Mutualité, la Mutuelle peut opérer des apports et des transferts financiers au profit de la Mutuelle ou de l'Union créée à condition que ceux-ci ne remettent pas en cause les exigences de solvabilité.

Tout autre transfert financier doit faire l'objet d'un rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale dans les conditions prévues à l'article L 114-17 du Code de la Mutualité. Il ne peut remettre en cause les exigences de solvabilité.

## Section 2 – Réassurance, Modes de placement et de retrait des fonds, Règles de sécurité financière

### Article 62 Réassurance auprès d'entreprises non régies par le Code de la Mutualité

La décision de réassurer tout ou partie des risques couverts par la Mutuelle auprès d'une entreprise non régie par le Code de la Mutualité est prise par l'Assemblée générale selon les modalités de l'article 26-1 des statuts.

### Article 63 Marge de solvabilité

La mutuelle dispose d'une marge de solvabilité conformément aux dispositions législatives et réglementaires du code de la mutualité.

### Article 64 Système de Garantie

La Mutuelle adhère à un système de garantie.

## Section 3 – Comité d’audit et Commissaire aux Comptes

### Article 65 Comité d’audit

Un comité spécialisé désigné aussi Comité d’audit constitué dans les conditions de l’article L 823-19 du Code de Commerce, d’un minimum de 2 membres du Conseil d’Administration et en sus des administrateurs, de deux experts extérieurs au maximum, a pour objet notamment de s’assurer de la fiabilité des processus d’élaboration des comptes, de la bonne mise en place du contrôle interne, et du suivi des travaux des commissaires aux comptes sur la nomination desquels il se prononce.

Le conseil d’administration en désigne les membres, et la durée de leur mandat spécifique.

Le comité spécialisé rend compte annuellement au conseil d’administration.

### Article 66 Commissaire aux Comptes

En vertu de l’article L.114-38 du Code de la Mutualité, l’Assemblée générale nomme au moins un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l’article L.225-219 du Code de Commerce.

Le Président convoque le(s) Commissaires aux Comptes à toute Assemblée générale.

Le Commissaire aux Comptes :

- Certifie le rapport établi par le Conseil d’administration et présenté à l’Assemblée générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur,
- Certifie les comptes clos établis par le Conseil d’administration
- Certifie le cas échéant les comptes consolidés et combinés établis par le Conseil d’administration,
- Prend connaissance de l’avis donné par le Président du Conseil d’administration de toutes les conventions autorisées en application de l’article L.114-32 du Code de la Mutualité,

- Etablit et présente à l’Assemblée générale un rapport spécial sur lesdites conventions réglementées mentionnées à l’article L.114-34 du Code de la Mutualité,
- Fournit à la demande de la Commission de Contrôle des mutuelles tout renseignement sur l’activité de celle-ci sans pouvoir opposer le secret professionnel,
- Signale sans délai à la Commission tout fait et décision mentionné à l’article L.612-44 du Code Monétaire et Financier dont il a eu connaissance,
- Porte à la connaissance du Conseil d’administration et de la Commission de Contrôle les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le Code de Commerce,
- Signale dans son rapport annuel à l’Assemblée générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu’il a relevées au cours de l’accomplissement de sa mission.

Il joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisés par la mutuelle au bénéfice d’une Mutuelle ou d’une Union relevant du livre III du Code de la Mutualité.

## Section 4 – Fonds d’Etablissement

### Article 67 Montant du fonds d’établissement

Le fonds d’établissement est fixé à la somme de cinq cent mille euros.

Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l’Assemblée générale statuant dans les conditions de l’article 261 des présents Statuts, sur proposition du Conseil d’administration.

## TITRE III – INFORMATION DES ADHERENTS

### Article 68 Etendue de l’information

Chaque adhérent reçoit gratuitement un exemplaire des Statuts, du règlement intérieur et du règlement mutualiste. Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance. Il est informé, notamment au travers de la revue trimestrielle « le Mutualiste Corse » :

Des services et établissements d’action sociale auxquels il peut avoir accès,

Des organismes auxquels la Mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent,

Du système de garantie auquel la Mutuelle adhère.

Pour les opérations collectives, les membres participants de la Mutuelle bénéficient d’une information spécifique conformément aux dispositions de l’article L 221-6 du Code de la mutualité.

## TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 69 Dissolution volontaire et liquidation

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution volontaire est prononcée par l’Assemblée générale dans les conditions fixées à l’article 26-1 des Statuts.

La liquidation de la Mutuelle s’effectue dans les conditions et formes visées à l’article L.212-14 du Code de la Mutualité.

L’excédent de l’actif net sur le passif est dévolu par décision de l’Assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l’article 26-1 des présents Statuts à d’autres Mutuelles ou Unions ou au Fonds National de Solidarité et

d’actions mutualistes mentionné à l’article L.421-1 du Code de la Mutualité ou au Fonds de garantie mentionné à l’article L.431-1 du Code de la Mutualité.

### Article 70 Interprétation

Les Statuts, le Règlement Mutualiste, le bulletin d’adhésion et le Règlement Intérieur sont applicables par ordre de priorité décroissante.

### Article 71 Médiation

En cas de difficultés liées à l’application ou à l’interprétation des statuts ou du règlement mutualiste l’adhérent peut avoir recours à un médiateur désigné par le Conseil d’administration.



# Règlement intérieur

## Article 1 **Objet et obligations**

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions de l'article 3 des statuts de la Mutuelle Générale de la Corse, et en détermine les conditions d'application.

Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts et au règlement mutualiste.

Le conseil d'administration de la Mutuelle Générale de la Corse peut y apporter des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la prochaine assemblée générale.

## Sections de votes et délégués

### Article 2 **Définition de la ou des sections de votes**

Les membres participants et honoraires sont regroupés en une seule et même section de vote.

### Article 3 **Nombre de délégués**

Chaque section élit un délégué titulaire par tranche de 300 membres ; toute tranche entamée ouvre droit à l'élection d'un délégué supplémentaire.

Il y a autant de délégués suppléants que de candidats élus avec une majorité de votes pour, une fois atteint le nombre statutaire de délégués titulaires.

### Article 4 **Electeurs des délégués**

Les électeurs sont les membres participants et les membres honoraires figurant sur les états de la mutuelle trois mois avant la date des élections.

### Article 5 **Candidats aux mandats de délégués**

Sont éligibles, les membres participants et honoraires personnes physiques (les membres honoraires personnes morales désignant à cet effet un représentant personne physique) de plus de 18 ans, à jour de ses droits civiques et de ses cotisations, n'étant ni sous tutelle ni sous curatelle, ayant trois mois d'appartenance à la mutuelle à la date du scrutin.

### Article 6 **Déclaration de candidature**

Un courrier d'appel à candidature sera adressé à l'ensemble des membres participants et honoraires. L'appel à candidature pourra également être fait par voie de presse, y compris dans le journal de la Mutuelle.

Chaque candidat doit faire acte de candidature en remplissant, après avoir vérifié son éligibilité au regard de l'article 5, en datant et signant la fiche de candidature prévue à cet effet jointe à l'appel à candidature.

### Article 7 **Date limite de candidature**

La date limite de dépôt de candidatures est fixée dans l'appel à candidature.

### Article 8 **Recensement des candidatures**

La Mutuelle établira la liste des candidatures reçues.

Les opérations de validation après vérification des candidatures seront confiées à une commission élection nommée par les administrateurs.

Au cas où le nombre de candidatures aux fonctions de délégués n'était pas au moins égal au nombre de postes à pourvoir dans les conditions visées au présent règlement, les élections pourront toutefois être organisées dès lors que le nombre de candidats est au moins égal à 70% des postes de délégués à pourvoir.

Des élections complémentaires intermédiaires pourront ensuite être organisées sur décision du conseil d'administration.

### Article 9 **Modalités de vote**

L'élection des délégués a lieu soit par correspondance, soit par vote électronique réalisé au moyen d'une plateforme numérique spécifiquement dédiée à cet effet. Le choix de l'une ou de l'autre des techniques de vote est laissé à l'appréciation du membre votant.

La composition du matériel de vote est arrêtée par la commission des votes en vue de permettre le dépouillement par un système automatique ou manuel

### Article 10 **Publicité du scrutin**

Les résultats du vote seront communiqués aux membres sous la forme décidée par le conseil d'administration en fonction du nombre d'électeurs et de l'étendue géographique.

Ces résultats pourront à ce titre être publiés dans un journal d'annonces légales ou un journal local représentatif ou bien encore le journal de la mutuelle.

## Assemblée Générale

### Article 11 **Emargement à l'assemblée générale**

Les délégués titulaires émargent sur la feuille de présence à l'assemblée générale au moment de leur arrivée.

Il en est de même pour les délégués titulaires disposant de pouvoirs, qui émargent pour leur compte et autant de fois qu'ils détiennent de pouvoirs.

## Conseil d'Administration

### Article 12 **Réunions du conseil d'administration**

Les réunions du conseil d'administration se tiennent au siège social, ou en tout lieu décidé par le bureau.

Les procès-verbaux des conseils d'administration sont approuvés en séance suivante et signés par le président du conseil d'administration ou le président de séance en cas d'absence du président.

### Article 13 **Représentation des salariés au conseil d'administration**

Le représentant des salariés est élu pour une durée de trois ans. Sont électeurs tous les salariés travaillant dans l'organisme depuis six mois au moins au jour du scrutin et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues aux articles L5 à L7 du code électoral.

Sont éligibles les salariés travaillant dans l'organisme depuis un an au moins au jour du scrutin et n'ayant encouru aucune des condamnations visées ci-dessus. Les candidatures doivent être présentées à l'organisme huit jours francs au moins avant la date de l'élection.

Le vote, organisé par l'organisme, sur appel à candidature libre exclusivement, a lieu à bulletins secrets à la majorité relative à un tour et sans exigence d'un quorum particulier.

En cas d'égalité, le poste est attribué au plus jeune des candidats.

Le vote s'effectue dans l'organisme et par correspondance pour les salariés empêchés. Le salarié ainsi élu perd le droit d'assister aux réunions du Conseil d'administration dès qu'il cesse d'appartenir au personnel salarié de l'organisme.

En cas d'absence du salarié depuis ou pour une période supérieure à 3 mois, il est procédé à son remplacement pour la durée de son absence et au plus jusqu'à la fin de son mandat. Son remplaçant est le candidat salarié ayant recueilli le plus de voix après le candidat élu lors des élections, et à défaut, de nouvelles élections intermédiaires sont organisées.

## Commissions

### Article 14 **Commissions**

Sont constituées autant de commissions que le Conseil d'Administration le jugera utile, à l'objet d'expertise ou d'assistance technique dans un domaine déterminé, et, à titre d'exemple, sans que la liste ci-après soit limitative :

- Une commission de solidarité chargée d'examiner les demandes de secours exceptionnelles faites par les adhérents auprès de la mutuelle,
- Une commission des votes pour les élections de délégués, nommée pour la durée des élections.

Le conseil d'administration décide de l'opportunité et de la création des commissions et de leur composition, les administrateurs la composant pouvant toutefois s'adjoindre des tiers, salariés de la mutuelle ou extérieurs à cette dernière. Dans ce dernier cas, en cas de coût correspondant, il appartiendra au bureau de décider de l'engagement de ces frais.

Elles rendent compte de leurs travaux au moins au dernier conseil précédant l'assemblée générale, afin de lui permettre le cas échéant de soumettre aux adhérents réunis en assemblée les décisions résultant de ces travaux.

Chaque commission organise la tenue de ses réunions tant dans la fréquence que dans les dates, étant précisé que chaque commission doit se réunir au moins une fois dans l'année.

**BLOC NOTE**





Mutuelle Générale de la Corse (MGCorse), mutuelle soumise au Livre II du Code de la Mutualité. SIREN 317 255 230  
Siège social : 8-10 avenue Maréchal SEBASTIANI – BP277 - 20296 BASTIA Cedex

Ref : Statuts\_RI\_201707

